

possédant aucune connaissance juridique, et par elle je ne veux pas dire les cours donnés à l'université. Je veux plutôt parler du contact des hommes et de la compréhension de ceux avec qui on vient en rapport.

A l'heure actuelle nous traitons ces criminels tout comme ceux qui par accident tombant d'une fenêtre ou d'un toit dans la rue, ou qui subissent des dommages au civil. Non, les malfaiteurs sont une menace pour la société; pourquoi les traiter avec des gants blancs? Ce sont des monstres que la société ne peut souffrir.

Je puis concevoir qu'un homme se querelle avec un autre, que cette querelle s'envenime et qu'à la fin un homme tue l'autre. Voilà un cas qui se conçoit depuis Caïn et Abel. Mais qu'un être qui est censé avoir atteint l'âge de raison s'attaque à un garçonnet ou à une fillette et les tue, c'est pure barbarie. C'est pire que ce qui s'est produit à l'âge de pierre.

D'aucuns se lèveraient alors pour faire un appel à la clémence en disant "Pauvre diable; c'est un malade." ou encore "En tant qu'homme il a des droits qu'il faut respecter." La question des droits de l'homme fait perdre la tête à certaines gens. "En tant qu'homme, il a des droits; nous devons respecter ses droits d'homme!" Cet homme est un être dangereux pour la société. L'enfant qu'attaque une personne beaucoup plus âgée ne possède-t-il pas ces mêmes droits de l'homme? Il les possède depuis sa naissance. Que dire des parents de l'enfant? N'ont-ils pas les mêmes droits? Mais non, on ne s'occupe pas d'eux; on ne s'occupe que des droits de l'homme du criminel, le délinquant criminel et bestial.

Je suis surpris qu'avec son sens de la justice le ministre ait permis l'inclusion de telles dispositions dans l'avant-projet de loi à l'étude. Je lui souligne la nécessité de les faire disparaître le plus tôt possible.

Le très hon. M. ILSLEY: Si l'honorable député pense qu'il y a ici relâchement, qu'il se détrompe, monsieur le président. Il semble croire que l'article tend à atténuer la sévérité de la loi. Au contraire, il prévoit une peine minimum de deux ans. Le Code ne renferme actuellement rien de tel à l'égard d'aucun de ces crimes. De plus, il sera dorénavant permis d'imposer une peine indéterminée qui pourra durer le reste de la vie. Toutefois, le ministre de la Justice devra examiner le cas tous les trois ans.

L'honorable député peut en être certain, il n'y a ici ni relâchement ni sentimentalité. Je veux que cela soit bien compris. Toutefois, s'il

se trouve un traitement propre à améliorer l'état psychique de ces gens, ils pourront en bénéficier. Je ne vois pas de mal à cela.

M. COCKERAM: Il serait inhumain de le leur refuser.

M. POULIOT: Je ne suis pas au courant du droit moderne avec tous ses prétendus perfectionnements. Mais quand j'étais étudiant en droit, le viol était sur le même pied que le meurtre.

Le très hon. M. ILSLEY: Mon honorable ami a raison; mais d'après un article antérieur qui est passé presque inaperçu, le viol est puni de l'incarcération à perpétuité au lieu de la peine capitale. Pourquoi pas? Mon honorable ami a-t-il entendu dire que la peine de mort avait été imposée dans un cas de viol?

M. CROLL: Oui, l'an dernier, à Chatham, Ontario.

M. POULIOT: Souvent deux délits sont commis en même temps.

Le très hon. M. ILSLEY: Le châtimement est imposé pour le meurtre. Mais si le comité consent à réserver l'article 44, je crois qu'il serait possible de présenter un texte qui ferait disparaître les objections et tiendrait compte de l'intention initiale de ses auteurs.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il réservé?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

(L'article est réservé.)

Le très hon. M. ILSLEY: Revenons maintenant à l'article 40 qui a été réservé un peu plus tôt.

Sur l'article 40 (lorsqu'un juré décède ou est renvoyé par suite de maladie ou pour une autre cause.)

Le très hon. M. ILSLEY: Quant à l'article 40, voici la disposition prévue en Angleterre à l'article 15 du *Criminal Justice Act* de 1925:

Lorsque, au cours d'un procès criminel, un membre du jury meurt ou est libéré par le tribunal, par suite de maladie ou pour d'autres motifs, sous réserve du consentement écrit de l'avocat de la poursuite et de l'accusé ou du consentement écrit donné en leur nom, le jury sera considéré comme demeurant régulièrement constitué à toutes les fins du procès, à condition que le nombre de ses membres ne soit pas réduit à moins de dix, et le procès se continuera et un verdict pourra être rendu en conséquence.

Notre article se fonde sur celui-là. Je suis d'avis qu'il convient de le mettre à l'essai.

(L'article 40 est adopté.)

Sur l'article 45 (entrée en vigueur.)